

**Municipalité Régionale de Comté  
de Lac-Saint-Jean-Est**



Le 10 décembre 2024

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC DE  
LAC-SAINT-JEAN-EST, TENUE MARDI 10 DÉCEMBRE 2024, À 19H30, À L'HÔTEL  
DE VILLE D'ALMA.**

**Présences :**

<b>Mario Desbiens, maire</b> Municipalité de Ste-Monique-de-Honfleur	<b>Louis Leclerc, conseiller</b> Ville d'Alma
<b>Sylvie Beaumont, mairesse</b> Ville d'Alma	<b>Émile Hudon, maire</b> Municipalité de Saint-Gédéon
<b>Frédéric Tremblay, conseiller</b> Ville d'Alma	<b>Johanne Lavoie, mairesse</b> Municipalité de Saint-Nazaire
<b>Ginette Sirois, mairesse</b> Ville de Desbiens	<b>Michel Bergeron, maire</b> Municipalité de Lamarche
<b>Alain Fortin, conseiller</b> Ville d'Alma	<b>Marc Richard, maire</b> Municipalité d'Hébertville
<b>André Fortin, maire</b> Ville Métabetchouan-Lac-à-la-Croix	<b>Laval Fortin, maire</b> Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon
<b>Yves Gilbert, conseiller</b> Ville d'Alma	<b>Marie-Josée Larouche, mairesse</b> Municipalité de Labrecque
<b>Louis Ouellet, maire et préfet</b> Municipalité de L'Ascension de N.S.	<b>Michel Claveau, maire</b> Municipalité d'Hébertville-Station
<b>François Claveau, maire</b> Municipalité de Saint-Bruno	<b>Jean Tremblay, conseiller</b> Municipalité de L'Ascension de N.S.

**Absences :**

<b>Audrée Villeneuve, conseillère</b> Ville d'Alma	<b>Marc Laliberté, maire</b> Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot
---	---

Formant quorum sous la présidence de monsieur Louis Ouellet, préfet et maire de la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur.

Étaient également présents Cynthia Tardif, directrice générale et greffière-trésorière, Alain Coudé, greffier trésorier-adjoint et Caroline Dubé, directrice à la vitalité du milieu et des projets spéciaux.

**MOT DE BIENVENUE**

Monsieur Louis Ouellet, préfet, souhaite la bienvenue aux membres du conseil et aux personnes présentes.

Résolution 12002-12-2024

**LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par monsieur François Claveau, appuyé de monsieur Émile Hudon;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté ci-dessous:

- 1 Mot de bienvenue
- 2 Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3 Exemption de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 27 novembre 2024
- 4 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 27 novembre 2024
- 5 Correspondance
  - 5.1 Plan de répartition et de destination des immeubles 2025-2028 - Centre de services scolaire
- 6 Service d'aménagement
  - 6.1 Règlement 436-2024 - Ville d'Alma
  - 6.2 Règlement 405-2024 - Municipalité de Sainte-Monique
  - 6.3 Règlement 03Z-2024 - Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot
  - 6.4 Règlement 415-24 - Municipalité de Labrecque



## Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est

- 6.5 Adoption du règlement 365-2024 - Abrogation actes réglementaires des cours d'eau - MRC
- 6.6 Adoption du règlement 366-2024 - Modifiant le règlement 334-2024 sur le CCA
- 7 Vitalité du milieu
  - 7.1 FRR - Parc intergénérationnel de Sainte-Monique
  - 7.2 FRR - Parc intergénérationnel phase 3 - Saint-Nazaire
  - 7.3 FRR - Mise à niveau parcs et espaces verts - Saint-Bruno
  - 7.4 FRR - Mise à niveau parc Cristal - Alma
  - 7.5 FRR - Mise à niveau skatepark île Sainte-Anne - Alma
  - 7.6 FRR - Quotes-parts en services d'ingénierie et d'informatique - Desbiens
  - 7.7 FRR - Phase 1 de la modernisation et de l'accessibilité des espaces collectifs - Desbiens
  - 7.8 FRR - Optimisation espaces communautaires et récréatifs de l'hôtel de ville - Hébertville
  - 7.9 FRR - Renforcement de la sécurité et de la qualité des espaces publics - Labrecque
  - 7.10 FRR - Affichage municipal - Saint-Henri-de-Taillon
  - 7.11 FRR - Accessibilités de l'information municipale - Saint-Ludger-de-Milot
- 8 Moisson d'Alma - Aide financière
- 9 Calendrier des rencontres 2025
- 10 Acceptation - Entente Société d'histoire du Lac-Saint-Jean
- 11 Dispense de lecture et adoption du règlement # 356-2024 - Quote-part 2025 du département "Évaluation"
- 12 Dispense de lecture et adoption du règlement # 357-2024 - Quotes-parts 2025 du département "Administration générale"
- 13 Dispense de lecture et adoption du règlement # 358-2024 - Quote-part 2025 du Département " Génie civil"
- 14 Dispense de lecture et adoption du règlement # 359-2024 - Quote-part 2025 du département "Technologies de l'information"
- 15 Dénonciation - Suspension temporaire du programme d'adaptation de domicile (PAD)
- 16 Adhésion au centre de gestion des déplacements (CGD) du Saguenay-Lac-Saint-Jean et désignation d'une représentante
- 17 Approbation de la liste des déboursés du mois de novembre 2024
- 18 Affaires nouvelles
  - 18.1 Fermeture ailes CHSLD Métabetchouan-Lac-à-la-Croix
  - 18.2 Proposition Firme WSP (SPEDE) – Acceptation
  - 18.3 Projet production énergie solaire – Autorisation négociation
  - 18.4 Projet production énergie éolienne – Autorisation signature
  - 18.5 Identification experts locaux – Élaboration Plan climat
  - 18.6 Conseil gestion durable du LSJ – Contribution financière
  - 18.7 Travailleurs étrangers temporaires – Position MRC
- 19 Période de questions pour les citoyens
- 20 Levée de la rencontre

Résolution 12003-12-2024

### **EXEMPTION DE LA LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2024**

Il est proposé par monsieur Mario Desbiens, appuyé de monsieur Émile Hudon;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES:

D'exempter la directrice générale et greffière-trésorière de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 27 novembre 2024.

Résolution 12004-12-2024

### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2024**

Il est proposé par monsieur Laval Fortin, appuyé de monsieur Alain Fortin;

**Municipalité Régionale de Comté  
de Lac-Saint-Jean-Est**



ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES:

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 27 novembre 2024.

**CORRESPONDANCE**

Reçu le 2 décembre 2024, du Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean, le projet de plan triennal de répartition et de destination des immeubles pour les années scolaires 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028. Cet envoi s'inscrit dans le cadre de la consultation publique tenue dans le cadre de l'article 211 de la Loi sur l'instruction publique.

Monsieur Frédéric Tremblay, conseiller d'Alma, déclare avoir un intérêt pécuniaire particulier à l'égard du dossier qui sera traité ci-dessous, soit « Approbation du règlement 436-2024 de la Ville d'Alma ». Monsieur Tremblay confirme qu'il n'a pas participé et qu'il ne participera pas aux délibérations sur ce sujet, qu'il ne votera pas et qu'il ne tentera pas d'influencer le vote.

Résolution 12005-12-2024

**APPROBATION DU RÈGLEMENT 436-2024 DE LA VILLE D'ALMA**

ATTENDU QUE la ville d'Alma a adopté le règlement numéro 436-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 199-2012 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est doit approuver un règlement modifiant le règlement de zonage ;

ATTENDU QUE le règlement 436-2024 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est ;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par madame Ginette Sirois, appuyé de monsieur André Fortin;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est approuve le règlement numéro 436-2024 de la ville d'Alma et autorise la directrice générale et greffière-trésorière à émettre un certificat de conformité.

Résolution 12006-12-2024

**APPROBATION DU RÈGLEMENT 405-24 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MONIQUE**

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Monique a adopté le règlement numéro 405-24 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 265-05 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est doit approuver un règlement modifiant le règlement de zonage ;

ATTENDU QUE le règlement 405-24 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est ;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par madame Sylvie Beaumont, appuyé de monsieur Michel Claveau ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :



## Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est

QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est approuve le règlement numéro 405-24 de la municipalité de Sainte-Monique et autorise la directrice générale et greffière-trésorière à émettre un certificat de conformité.

Résolution 12007-12-2024

### **APPROBATION DU RÈGLEMENT 03Z-2024 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER-DE-MILOT**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Ludger-de-Milot a adopté le règlement numéro 03Z-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 02-2006 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est doit approuver un règlement modifiant le règlement de zonage ;

ATTENDU QUE le règlement 03Z-2024 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est ;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, appuyé de monsieur Émile Hudon ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est approuve le règlement numéro 03Z-2024 de la municipalité de Saint-Ludger-de-Milot et autorise la directrice générale et greffière-trésorière à émettre un certificat de conformité.

Résolution 12008-12-2024

### **APPROBATION DU RÈGLEMENT 415-24 DE LA MUNICIPALITÉ DE LABRECQUE**

ATTENDU QUE la municipalité de Labrecque a adopté le règlement numéro 415-24 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 300-07 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est doit approuver un règlement modifiant le règlement de zonage ;

ATTENDU QUE le règlement 415-24 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est ;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur Jean Tremblay, appuyé de madame Johanne Lavoie ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est approuve le règlement numéro 415-24 de la municipalité de Labrecque et autorise la directrice générale et greffière-trésorière à émettre un certificat de conformité.

Résolution 12009-12-2024

### **RÈGLEMENT 365-2024 - ABROGATION DES ANCIENS RÈGLEMENTS, PROCÈS-VERBAUX ET ACTES D'ACCORD RELATIFS AUX COURS D'EAU**

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales a confié aux MRC la gestion complète des cours d'eau en 2005 ;

ATTENDU QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a adopté, en décembre 2006, le règlement 133-2006 visant l'adoption d'une politique de gestion des cours d'eau conforme à la Loi sur les compétences municipales ;

**Municipalité Régionale de Comté  
de Lac-Saint-Jean-Est**



ATTENDU QU'au cours des années 50 à 90, les municipalités locales, les anciens conseils de comté et les MRC ont adopté des règlements, procès-verbaux et actes d'accord pour les cours d'eau sous leur juridiction;

ATTENDU QUE ces actes réglementaires concernaient principalement des cours d'eau ayant une origine naturelle, mais également des fossés d'origine anthropique qui ne répondent pas à la définition actuelle d'un cours d'eau présente aux règlements du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et à la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'abroger les anciens actes réglementaires adoptés avant le 15 juin 2005, car les travaux qui y sont prévus ne sont dans la majorité des cas non pertinents ou non adaptés à la réalité d'aujourd'hui, tant sur le plan technique que des exigences légales;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 27 novembre 2024;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Mario Desbiens, appuyé de madame Ginette Sirois ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est adopte le règlement 365-2024 visant à abroger les actes d'accord, procès-verbaux et règlements adoptés avant l'entrée en vigueur de la Loi sur les compétences municipales.

**RÈGLEMENT 365-2024**

**ABROGATION DES ANCIENS RÈGLEMENTS, PROCÈS-VERBAUX ET ACTES D'ACCORD RELATIFS AUX COURS D'EAU**

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales a confié aux MRC la gestion complète des cours d'eau en 2005 ;

ATTENDU QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a adopté, en décembre 2006, le règlement 133-2006 visant l'adoption d'une politique de gestion des cours d'eau conforme à la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QU'au cours des années 50 à 90, les municipalités locales, les anciens conseils de comté et les MRC ont adopté des règlements, procès-verbaux et actes d'accord pour les cours d'eau sous leur juridiction;

ATTENDU QUE ces actes réglementaires concernaient principalement des cours d'eau ayant une origine naturelle, mais également des fossés d'origine anthropique qui ne répondent pas à la définition actuelle d'un cours d'eau présente aux règlements du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et à la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger les anciens actes réglementaires adoptés avant le 15 juin 2005, car les travaux qui y sont prévus ne sont dans la majorité des cas non pertinents ou non adaptés à la réalité d'aujourd'hui, tant sur le plan technique que des exigences légales;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 27 novembre 2024;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Mario Desbiens, appuyé par madame Ginette Sirois ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES:



## Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est

QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est adopte le règlement 365-2024 visant à abroger les actes d'accord, procès-verbaux et règlements adoptés avant l'entrée en vigueur de la Loi sur les compétences municipales.

### **ARTICLE 1 Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

### **ARTICLE 2 Abrogation des procès-verbaux, actes d'accord et règlements**

Les procès-verbaux, actes d'accord et règlements relatifs aux cours d'eau, locaux ou régionaux, adoptés avant le 15 juin 2005 par les municipalités locales, par les conseils de comté ou par la MRC de Lac-Saint-Jean-Est sont abrogés.

### **ARTICLE 3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	27 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	27 novembre 2024
Adoption du règlement :	10 décembre 2024
Avis de promulgation du règlement :	18 décembre 2024

Résolution 12010-12-2024

### **RÈGLEMENT 366-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 334-2023 RÉGISSANT LE COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE**

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit qu'une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles doit avoir son comité consultatif agricole;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC a déjà adopté le règlement 334-2023 concernant le comité consultatif agricole;

ATTENDU QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a débuté la révision de son schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QU'afin d'assurer un meilleur suivi de la révision, les membres du CCA ont proposé que la durée des mandats soit doublée lorsque la MRC entame la révision de son schéma d'aménagement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 27 novembre 2024:

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Laval Fortin, appuyé monsieur Émile Hudon ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

D'adopter le règlement 366-2024 visant à modifier le règlement 334-2023 afin de modifier la durée des mandats lorsque la MRC est en processus de révision de son schéma d'aménagement et de développement.

### **RÈGLEMENT 366-2024**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 334-2023 RÉGISSANT LE COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE**

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit qu'une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend une zone

**Municipalité Régionale de Comté  
de Lac-Saint-Jean-Est**



agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles doit avoir son comité consultatif agricole;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC a déjà adopté le règlement 334-2023 concernant le comité consultatif agricole;

ATTENDU QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a débuté la révision de son schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QU'afin d'assurer un meilleur suivi de la révision, les membres du CCA ont proposé que la durée des mandats soit doublée lorsque la MRC entame la révision de son schéma d'aménagement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 27 novembre 2024;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Laval Fortin, appuyé par monsieur Émile Hudon ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES

D'adopter le règlement 366-2024 visant à modifier le règlement 334-2023 afin de modifier la durée des mandats lorsque la MRC est en processus de révision de son schéma d'aménagement et de développement.

**ARTICLE 1 Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2 Modification de l'article 11 du règlement 334-2023**

L'article 11 du règlement 334-203 est modifié afin de permettre que la durée des mandats soit doublée lorsque la MRC a débuté la révision du schéma d'aménagement et de développement. Le premier alinéa de l'article 11 se lira dorénavant comme suit :

*« La durée du mandat d'un membre est de quatre (4) ans à compter de leur nomination et l'on procède à quatre (4) nouvelles nominations aux deux ans. Lorsque la MRC a débuté un processus de révision de son schéma d'aménagement et de développement, la durée du mandat est doublée. Le nombre maximum de mandats auquel un membre peut être élu est de deux (2). Le processus de rotation établi est le suivant: »*

**ARTICLE 3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	27 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	27 novembre 2024
Adoption du règlement :	10 décembre 2024
Avis de promulgation du règlement :	18 décembre 2024

Résolution 12011-12-2024

**FRR – PARC INTERGÉNÉRATIONNEL DE STE-MONIQUE**

ATTENDU QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est dispose d'une enveloppe budgétaire dans le cadre de la *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie* où les projets en provenance des municipalités sont reçus et analysés par le comité des projets structurants suite à l'acceptation par la municipalité locale dudit projet;

ATTENDU QUE cette enveloppe budgétaire provient du Fonds régions et ruralité, volet 2;



## Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est

ATTENDU QUE le comité des projets structurants a tenu une rencontre le 2 décembre 2024 pour faire l'analyse du projet intitulé « **Parc intergénérationnel de Ste-Monique** » de la « **municipalité de Sainte-Monique-de-Honfleur** »;

ATTENDU QUE ce projet d'aménagement d'un parc intergénérationnel contribuera à l'amélioration de la qualité de vie des citoyens et citoyennes de Sainte-Monique-de-Honfleur, tout en faisant progresser la municipalité dans son approche d'amélioration du cadre visuel et bâti du noyau villageois;

ATTENDU QUE le comité des projets structurants considère que ce projet répond aux critères d'admissibilité établis;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur Marc Richard, appuyé de madame Jchanne Lavoie;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est accepte le projet mentionné ci-dessous, lequel est financé par l'enveloppe budgétaire mentionnée dans le préambule de la présente résolution:

Organisation responsable	Nom du projet	Montant recommandé
Municipalité de Sainte-Monique-de-Honfleur	Parc intergénérationnel de Ste-Monique	132 082 \$

QUE le préfet ou la préfète-suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière ou le greffier-trésorier adjoint soient autorisés à signer tout document pour donner plein effet à la présente résolution.

Résolution 12012-12-2024

### **FRR – PARC INTERGÉNÉRATION SAINT-NAZAIRE PHASE 3**

ATTENDU QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est dispose d'une enveloppe budgétaire dans le cadre de la *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie* où les projets en provenance des municipalités sont reçus et analysés par le comité des projets structurants suite à l'acceptation par la municipalité locale dudit projet;

ATTENDU QUE cette enveloppe budgétaire provient du Fonds régions et ruralité, volet 2;

ATTENDU QUE le comité des projets structurants a tenu une rencontre le 2 décembre 2024 pour faire l'analyse du projet intitulé « **Parc intergénération Saint-Nazaire phase 3** » de la « **municipalité de Saint-Nazaire** »;

ATTENDU QUE ce projet d'aménagement d'un parc intergénérationnel contribuera à l'amélioration de la qualité de vie des citoyens et citoyennes de Saint-Nazaire, tout en faisant cheminer positivement la municipalité dans sa volonté de revitaliser son noyau urbain;

ATTENDU QUE le comité des projets structurants considère que ce projet répond aux critères d'admissibilité établis;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur Laval Fortin, appuyé monsieur André Fortin;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est accepte le projet mentionné ci-dessous, lequel est financé par l'enveloppe budgétaire

**Municipalité Régionale de Comté  
de Lac-Saint-Jean-Est**



mentionnée dans le préambule de la présente résolution:

Organisation responsable	Nom du projet	Montant recommandé
Municipalité de Saint-Nazaire	Parc intergénération Saint-Nazaire phase 3	52 119,69 \$

QUE le préfet ou la préfète-suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière ou le greffier-trésorier adjoint soient autorisés à signer tout document pour donner plein effet à la présente résolution.

Résolution 12013-12-2024

**FRR – MISE À NIVEAU DES PARCS ET ESPACES VERTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO**

ATTENDU QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est dispose d'une enveloppe budgétaire dans le cadre de la *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie* où les projets en provenance des municipalités sont reçus et analysés par le comité des projets structurants suite à l'acceptation par la municipalité locale dudit projet;

ATTENDU QUE cette enveloppe budgétaire provient du Fonds régions et ruralité, volet 2;

ATTENDU QUE le comité des projets structurants a tenu une rencontre le 2 décembre 2024 pour faire l'analyse du projet intitulé *Mise à niveau des parcs et espaces verts de la municipalité* de la municipalité de Saint-Bruno;

ATTENDU QUE le comité des projets structurants considère que ce projet répond aux critères d'admissibilité établis;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur Michel Claveau, appuyé de monsieur Yves Gilbert;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est accepte le projet mentionné ci-dessous, lequel est financé par l'enveloppe budgétaire mentionnée dans le préambule de la présente résolution:

Organisation responsable	Nom du projet	Montant recommandé
Municipalité de Saint-Bruno	Mise à niveau des parcs et espaces verts de la municipalité	193 032,30 \$

QUE le préfet ou la préfète-suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière ou le greffier-trésorier adjoint soient autorisés à signer tout document pour donner plein effet à la présente résolution.

Résolution 12014-12-2024

**FRR – MISE À NIVEAU DU PARC CRISTAL DE LA VILLE D'ALMA**

ATTENDU QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est dispose d'une enveloppe budgétaire dans le cadre de la *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie* où les projets en provenance des municipalités sont reçus et analysés par le comité des projets structurants suite à l'acceptation par la municipalité locale dudit projet;

ATTENDU QUE cette enveloppe budgétaire provient du Fonds régions et ruralité, volet 2;

ATTENDU QUE le comité des projets structurants a tenu une rencontre le 2 décembre 2024 pour faire l'analyse du projet intitulé *Mise à niveau du parc Cristal de la Ville d'Alma*;



## Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est

ATTENDU QUE le comité des projets structurants considère que ce projet répond aux critères d'admissibilité établis;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par madame Johanne Lavoie, appuyé de madame Sylvie Beaumont;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est accepte le projet mentionné ci-dessous, lequel est financé par l'enveloppe budgétaire mentionnée dans le préambule de la présente résolution:

Organisation responsable	Nom du projet	Montant recommandé
Ville d'Alma	Mise à niveau du parc Cristal	70 000 \$

QUE le préfet ou la préfète-suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière ou le greffier-trésorier adjoint soient autorisés à signer tout document pour donner plein effet à la présente résolution.

Résolution 12015-12-2024

### **FRR – MISE À NIVEAU DU SKATEPARK DE L'ÎLE SAINTE-ANNE DE LA VILLE D'ALMA**

ATTENDU QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est dispose d'une enveloppe budgétaire dans le cadre de la *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie* où les projets en provenance des municipalités sont reçus et analysés par le comité des projets structurants suite à l'acceptation par la municipalité locale dudit projet;

ATTENDU QUE cette enveloppe budgétaire provient du Fonds régions et ruralité, volet 2;

ATTENDU QUE le comité des projets structurants a tenu une rencontre le 2 décembre 2024 pour faire l'analyse du projet intitulé *Mise à niveau du skatepark de la Ville d'Alma*;

ATTENDU QUE le comité des projets structurants considère que ce projet répond aux critères d'admissibilité établis;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur Marc Richard, appuyé de monsieur Émile Hudon;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est accepte le projet mentionné ci-dessous, lequel est financé par l'enveloppe budgétaire mentionnée dans le préambule de la présente résolution:

Organisation responsable	Nom du projet	Montant recommandé
Ville d'Alma	Mise à niveau du skatepark d'Alma	42 970 \$

QUE le préfet ou la préfète-suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière ou le greffier-trésorier adjoint soient autorisés à signer tout document pour donner plein effet à la présente résolution.

Résolution 12016-12-2024

### **FRR – QUOTÉS-PARTS SERVICES D'INGÉNIERIE ET D'INFORMATIQUE – VILLE DE DESBIENS**

ATTENDU QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est dispose d'une enveloppe budgétaire dans le cadre de la *Politique de soutien aux projets*

**Municipalité Régionale de Comté  
de Lac-Saint-Jean-Est**



*structurants pour améliorer les milieux de vie* où les projets en provenance des municipalités sont reçus et analysés par le comité des projets structurants suite à l'acceptation par la municipalité locale dudit projet;

ATTENDU QUE cette enveloppe budgétaire provient du Fonds régions et ruralité, volet 2;

ATTENDU QUE le comité des projets structurants a tenu une rencontre le 9 décembre 2024 pour faire l'analyse du projet intitulé *Quotes-parts* de la Ville de Desbiens;

ATTENDU QUE le comité des projets structurants considère que ce projet répond aux critères d'admissibilité établis;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur André Fortin, appuyé de monsieur Jean Tremblay;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est accepte le projet mentionné ci-dessous, lequel est financé par l'enveloppe budgétaire mentionnée dans le préambule de la présente résolution:

Organisation responsable	Nom du projet	Montant recommandé
Ville de Desbiens	Quotes-parts	20 499 \$ (service d'ingénierie) 18 425 \$ (service informatique)

QUE le préfet ou la préfète-suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière ou le greffier-trésorier adjoint soient autorisés à signer tout document pour donner plein effet à la présente résolution.

Résolution 12017-12-2024

**FRR – MODERNISATION ET ACCESSIBILITÉ DES ESPACES COLLECTIFS (PHASE 1)  
DE LA VILLE DE DESBIENS**

ATTENDU QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est dispose d'une enveloppe budgétaire dans le cadre de la *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie* où les projets en provenance des municipalités sont reçus et analysés par le comité des projets structurants suite à l'acceptation par la municipalité locale dudit projet;

ATTENDU QUE cette enveloppe budgétaire provient du Fonds régions et ruralité, volet 2;

ATTENDU QUE le comité des projets structurants a tenu une rencontre le 9 décembre 2024 pour faire l'analyse du projet intitulé *Modernisation et accessibilité des espaces collectifs (phase 1)* de la Ville de Desbiens;

ATTENDU QUE le comité des projets structurants considère que ce projet répond aux critères d'admissibilité établis;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, appuyé de monsieur Yves Gilbert;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est accepte le projet mentionné ci-dessous, lequel est financé par l'enveloppe budgétaire mentionnée dans le préambule de la présente résolution:

Organisation responsable	Nom du projet	Montant recommandé
Ville de Desbiens	Modernisation et accessibilité des espaces collectifs (phase 1)	54 556,12 \$



## Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est

QUE le préfet ou la préfète-suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière ou le greffier-trésorier adjoint soient autorisés à signer tout document pour donner plein effet à la présente résolution.

Résolution 12018-12-2024

### **FRR – OPTIMISATION DES ESPACES COMMUNAUTAIRES ET RÉCRÉATIFS DE L'HÔTEL DE VILLE D'HÉBERTVILLE**

ATTENDU QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est dispose d'une enveloppe budgétaire dans le cadre de la *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie* où les projets en provenance des municipalités sont reçus et analysés par le comité des projets structurants suite à l'acceptation par la municipalité locale dudit projet;

ATTENDU QUE cette enveloppe budgétaire provient du Fonds régions et ruralité, volet 2;

ATTENDU QUE le comité des projets structurants a tenu une rencontre le 9 décembre 2024 pour faire l'analyse du projet intitulé *Optimisation des espaces communautaires et récréatifs de l'Hôtel de ville* de la municipalité d'Hébertville;

ATTENDU QUE le comité des projets structurants considère que ce projet répond aux critères d'admissibilité établis;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur Michel Claveau, appuyé de madame Ginette Sirois;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est accepte le projet mentionné ci-dessous, lequel est financé par l'enveloppe budgétaire mentionnée dans le préambule de la présente résolution:

Organisation responsable	Nom du projet	Montant recommandé
Municipalité d'Hébertville	Optimisation des espaces communautaires et récréatifs de l'Hôtel de ville	12 978,46 \$

QUE le préfet ou la préfète-suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière ou le greffier-trésorier adjoint soient autorisés à signer tout document pour donner plein effet à la présente résolution.

Résolution 12019-12-2024

### **FRR – PROJET DE RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ ET DE LA QUALITÉ DES ESPACES PUBLICS DE LABRECQUE**

ATTENDU QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est dispose d'une enveloppe budgétaire dans le cadre de la *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie* où les projets en provenance des municipalités sont reçus et analysés par le comité des projets structurants suite à l'acceptation par la municipalité locale dudit projet;

ATTENDU QUE cette enveloppe budgétaire provient du Fonds régions et ruralité, volet 2;

ATTENDU QUE le comité des projets structurants a tenu une rencontre le **9 décembre 2024** pour faire l'analyse du projet intitulé « **Renforcement de la sécurité et de la qualité des espaces publics** » de la municipalité de Labrecque ;

ATTENDU QUE le comité des projets structurants considère que ce projet répond aux critères d'admissibilité établis;

**Municipalité Régionale de Comté  
de Lac-Saint-Jean-Est**



POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur Émile Hudon, appuyé de madame Sylvie Beaumont;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est accepte le projet mentionné ci-dessous, lequel est financé par l'enveloppe budgétaire mentionnée dans le préambule de la présente résolution:

Organisation responsable	Nom du projet	Montant recommandé
Municipalité de Labrecque	Renforcement de la sécurité et de la qualité des espaces publics	50 871,10 \$

QUE le préfet ou la préfète-suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière ou le greffier-trésorier adjoint soient autorisés à signer tout document pour donner plein effet à la présente résolution.

Résolution 12020-12-2024

**FRR – PROJET AFFICHAGE MUNICIPAL DE SAINT-HENRI-DE-TAILLON**

ATTENDU QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est dispose d'une enveloppe budgétaire dans le cadre de la *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie* où les projets en provenance des municipalités sont reçus et analysés par le comité des projets structurants suite à l'acceptation par la municipalité locale dudit projet;

ATTENDU QUE cette enveloppe budgétaire provient du Fonds régions et ruralité, volet 2;

ATTENDU QUE le comité des projets structurants a tenu une rencontre le **9 décembre 2024** pour faire l'analyse du projet intitulé « **Affichage municipal** » de la **municipalité de Saint-Henri-de-Taillon** ;

ATTENDU QUE le comité des projets structurants considère que ce projet répond aux critères d'admissibilité établis;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur Mario Desbiens, appuyé de monsieur Louis Leclerc;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est accepte le projet mentionné ci-dessous, lequel est financé par l'enveloppe budgétaire mentionnée dans le préambule de la présente résolution:

Organisation responsable	Nom du projet	Montant recommandé
Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon	Projet affichage municipal	95 311,42 \$

QUE le préfet ou la préfète-suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière ou le greffier-trésorier adjoint soient autorisés à signer tout document pour donner plein effet à la présente résolution.

Résolution 12021-12-2024

**FRR – ACCESSIBILITÉ À L'INFORMATION ET AUX LOCAUX MUNICIPAUX DE SAINT-LUDGER-DE-MILOT**

ATTENDU QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est dispose d'une enveloppe budgétaire dans le cadre de la *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie* où les projets en provenance des municipalités sont reçus et analysés par le comité des projets structurants suite à l'acceptation par la municipalité locale dudit projet;



## Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est

ATTENDU QUE cette enveloppe budgétaire provient du Fonds régions et ruralité, volet 2;

ATTENDU QUE le comité des projets structurants a tenu une rencontre le **9 décembre 2024** pour faire l'analyse du projet intitulé « **Accessibilité à l'information et aux locaux municipaux** » de la municipalité de **Saint-Ludger-de-Milot** ;

ATTENDU QUE le comité des projets structurants considère que ce projet répond aux critères d'admissibilité établis;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur Laval Fortin, appuyé de monsieur Marc Richard;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est accepte le projet mentionné ci-dessous, lequel est financé par l'enveloppe budgétaire mentionnée dans le préambule de la présente résolution:

Organisation responsable	Nom du projet	Montant recommandé
Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot	Accessibilité à l'information et aux locaux municipaux	41 813,00 \$

QUE le préfet ou la préfète-suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière ou le greffier-trésorier adjoint soient autorisés à signer tout document pour donner plein effet à la présente résolution.

Résolution 12022-12-2024

### AIDE FINANCIÈRE – MOISSON ALMA

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière formulée par l'organisme Moisson Alma qui vient en aide aux personnes les plus démunies du territoire de la MRC Lac-Saint-Jean-Est;

CONSIDÉRANT le rôle important que joue Moisson Alma en fournissant de la nourriture aux personnes dans le besoin;

CONSIDÉRANT QUE la Moisson Alma doit également acheter des denrées et que le coût pour les achats en épicerie a beaucoup augmenté au cours des derniers mois;

CONSIDÉRANT QUE l'article 102 de la Loi sur les compétences municipales permet à la MRC de supporter financièrement les activités de l'organisme mentionné ci-dessus;

POUR CES MOTIFS; Il est proposé par madame Sylvie Beaumont, appuyé de monsieur Louis Leclerc;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est accepte de verser une aide financière de 30 000 \$ à Moisson Alma.

QUE cette dépense soit financée par les activités de fonctionnement de la partie de budget « Administration générale ».

Résolution 12023-12-2024

### ÉTABLISSEMENT DU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le

**Municipalité Régionale de Comté  
de Lac-Saint-Jean-Est**



calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, et ce, en fixant le jour et l'heure du début de chacune de ces séances ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 144 du même Code stipule que le lieu où se déroulent les séances de la MRC est fixé par résolution du conseil de cette dernière;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, appuyé de monsieur Jean Tremblay;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil de la MRC pour 2025, lesquelles séances se tiendront à 19h30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville d'Alma.

14 janvier	13 mai	9 septembre
11 février	10 juin	14 octobre
11 mars	8 juillet	26 novembre
8 avril	Août (pas de réunion)	9 décembre

QU'un avis public de ce calendrier soit effectué conformément aux dispositions du Code municipal.

Résolution 12024-12-2024

**ACCEPTION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU  
LAC-SAINT-JEAN – GESTION DES ARCHIVES**

CONSIDÉRANT QUE l'entente entre la Société d'Histoire du Lac-Saint-Jean et la MRC de Lac-Saint-Jean-Est pour la gestion des archives de la MRC se termine le 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE ladite Société a déposé une nouvelle proposition pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT QUE les coûts proposés sont de 3 038 \$ pour le service de gestion des archives et de 3 186 \$ pour la location d'espaces pour les archives historiques;

CONSIDÉRANT QUE ladite société propose également un service d'accompagnement pour la gestion des archives numériques ou autres services sur la base d'un taux horaire de 62 \$;

POUR CES MOTIFS; Il est proposé par monsieur Émile Hudon, appuyé de monsieur Alain Fortin;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est accepte la proposition mentionnée dans le préambule de la présente résolution;

QUE les coûts inhérents à ce contrat soient financés par les activités de fonctionnement de la MRC;

QUE le Préfet ou la préfète-suppléante et la directrice générale et greffière-trésorière ou le greffier-trésorier adjoint sont autorisés à signer le protocole d'entente à cet effet.

Résolution 12025-12-2024

**DISPENSE DE LECTURE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 356-2024  
AYANT POUR OBJET DE PRÉVOIR LES MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT ET DE  
PAIEMENT DE LA QUOTE-PART DES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES DE LA  
PARTIE DE BUDGET « ÉVALUATION » POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil des municipalités participantes



## Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est

de la partie de budget « Évaluation » désirent adopter un règlement en vertu de l'article 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 356-2024 a été remise aux membres de la MRC au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE les tous les membres de la MRC ont pris connaissance de ce règlement;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur Marc Richard, appuyé de madame Marie-Josée Larouche;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

De renoncer à la lecture du règlement numéro 356-2024.

D'adopter, tel que déposé, le règlement numéro 356-2024, ayant pour objet de prévoir les modalités d'établissement et de paiement de la quote-part des municipalités participantes de la partie de budget « Évaluation » pour l'exercice financier 2025.

### RÈGLEMENT 356-2024

#### **RÈGLEMENT 356-2024 AYANT POUR OBJET DE PRÉVOIR LES MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT ET DE PAIEMENT DE LA QUOTE-PART DES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES DE LA PARTIE DE BUDGET « ÉVALUATION » POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

ATTENDU QUE le budget 2025 de la fonction « Évaluation » a été adopté par les représentants des municipalités participantes de cette partie de budget lors de la séance ordinaire du 27 novembre 2024;

ATTENDU QUE pour équilibrer le budget de la fonction « Évaluation », il est nécessaire d'imposer une quote-part de 775 000 \$ aux municipalités locales participantes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement en vertu de l'article 205.1 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 27 novembre 2024;

ATTENDU QUE ce règlement a été déposé aux membres de la MRC lors de la séance ordinaire du 27 novembre 2024;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur Marc Richard, appuyé de madame Marie-Josée Larouche;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES:

QUE le présent règlement soit adopté.

#### **ARTICLE 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 Établissement et répartition de la quote-part**

Le conseil décrète pour l'exercice financier 2025 l'imposition d'une quote-part de 775 000 \$ aux municipalités locales participantes de la partie de budget « Évaluation ».

Cette quote-part est répartie au prorata de la richesse foncière uniformisée de chacune des municipalités locales sur l'ensemble des richesses foncières uniformisées des municipalités assujetties.

**Municipalité Régionale de Comté  
de Lac-Saint-Jean-Est**



**ARTICLE 3 Répartition détaillée de la quote-part**

La répartition détaillée de cette quote-part figure en page 3 du document intitulé « Budget 2025 de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est », daté du mois de novembre 2024, laquelle page est jointe en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 4 Facturation de la quote-part**

La quote-part de chacune des municipalités participantes de la partie de Budget « Évaluation » sera facturée en deux versements égaux aux dates suivantes :

- vers le 15 janvier 2025
- vers le 15 juin 2025

**ARTICLE 5 Paiement de la quote-part**

Les municipalités participantes devront payer les sommes facturées en vertu de l'article 4 à l'intérieur d'un délai de 30 jours suivant la date de facturation.

**ARTICLE 6 Exigibilité d'un versement et intérêt**

Lorsqu'un versement imposé par le présent règlement n'est pas effectué dans le délai prévu, celui-ci devient alors immédiatement exigible et porte intérêt à un taux de 12 % l'an.

**ARTICLE 7 Calcul des richesses foncières uniformisées**

Le calcul des richesses foncières uniformisées visées par l'article 2 du présent règlement est établi conformément à l'article 261.1. de la loi sur la fiscalité municipale.

**ARTICLE 8 Entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	27 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	27 novembre 2024
Adoption du règlement :	10 décembre 2024
Avis de promulgation du règlement :	18 décembre 2024

Résolution 12026-12-2024

**DISPENSE DE LECTURE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 357-2024 AYANT POUR OBJET DE PRÉVOIR LES MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT ET DE PAIEMENT DES QUOTES-PARTS DES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES DE LA PARTIE DE BUDGET « ADMINISTRATION GÉNÉRALE » POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil des municipalités participantes de la partie de budget « Administration générale » désirent adopter un règlement en vertu de l'article 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 357-2024 a été remise aux membres de la MRC au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE les tous les membres de la MRC ont pris connaissance de ce règlement;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par madame Sylvie Beaumont, appuyé de monsieur Marc Richard;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :



**Municipalité Régionale de Comté  
de Lac-Saint-Jean-Est**

De renoncer à la lecture du règlement numéro 357-2024.

D'adopter, tel que déposé, le règlement numéro 357-2024, ayant pour objet de prévoir les modalités d'établissement et de paiement des quotes-parts des municipalités participantes de la partie de budget « Administration générale » pour l'exercice financier 2025.

**RÈGLEMENT 357-2024**

**RÈGLEMENT 357-2024 AYANT POUR OBJET DE PRÉVOIR LES MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT ET DE PAIEMENT DES QUOTES-PARTS DES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES DE LA PARTIE DE BUDGET « ADMINISTRATION GÉNÉRALE » POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

ATTENDU QUE le budget 2025 de la fonction « Administration générale » a été adopté par les représentants des municipalités participantes de cette partie de budget lors de la séance ordinaire du 27 novembre 2024;

ATTENDU QUE pour équilibrer le budget de la fonction « Administration générale », il est nécessaire d'imposer des quotes-parts aux municipalités locales participantes pour les postes budgétaires suivants :

- Administration et aménagement
- Développement économique (Développement économique Alma-Lac-Saint-Jean)
- Sécurité incendie
- Entretien du réseau de fibre optique (Villages branchés)
- Circuit cyclable « Tour du Lac-Saint-Jean » (véloroute)
- Collecte des déchets des logements permanents
- Collecte des déchets des chalets
- Élimination des déchets des logements permanents et des chalets
- Élimination des matériaux secs
- Autres matières résiduelles
- Plan de gestion des matières résiduelles
- Collecte des matières organiques des logements permanents et des chalets
- Traitement des matières organiques des logements permanents et des chalets
- Collecte des déchets des industries, commerces et institutions (ICI) et des fermes
- Élimination des déchets des industries, commerces et institutions (ICI) et des fermes
- Collecte des matières organiques des industries, commerces et institutions (ICI) et des fermes
- Traitement des matières organiques des industries, commerces et institutions (ICI) et des fermes
- Collecte des boues de fosses septiques (BFS)
- Traitement des boues de fosses septiques (BFS)

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement en vertu de l'article 205.1 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 27 novembre 2024;

ATTENDU QUE ce règlement a été déposé aux membres de la MRC lors de la séance ordinaire du 27 novembre 2024;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par madame Sylvie Beaumont, appuyé de monsieur Marc Richard;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le présent règlement soit adopté.

**Municipalité Régionale de Comté  
de Lac-Saint-Jean-Est**



**ARTICLE 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 Établissement et répartition d'une quote-part relative à l'Administration et aménagement**

Le conseil décrète pour l'exercice financier 2025 l'imposition d'une quote-part de 190 000 \$ pour financer en partie les dépenses relatives à l'administration et aménagement. Cette quote-part est imposée aux municipalités locales participantes de la partie de budget « Administration générale ».

Cette quote-part est répartie au prorata de la richesse foncière uniformisée de chacune des municipalités locales sur l'ensemble des richesses foncières uniformisées des municipalités assujetties.

**ARTICLE 3 Établissement et répartition d'une quote-part relative au développement économique (Développement économique Alma-Lac-Saint-Jean)**

Le conseil décrète pour l'exercice financier 2025 l'imposition d'une quote-part de 979 439 \$ pour financer les dépenses relatives au développement économique (Développement économique Alma-Lac-Saint-Jean). Cette quote-part est imposée aux municipalités locales participantes de la partie de budget « Administration générale ».

Cette quote-part est répartie dans une proportion de 50 % au prorata de la richesse foncière uniformisée de chacune des municipalités locales sur l'ensemble des richesses foncières uniformisées des municipalités assujetties.

Le solde résiduel de 50 % de cette quote-part est réparti au prorata de la population de chacune des municipalités locales sur l'ensemble des populations des municipalités locales assujetties.

**ARTICLE 4 Établissement et répartition d'une quote-part relative à la sécurité incendie**

Le conseil décrète pour l'exercice financier 2025 l'imposition d'une quote-part de 183 000 \$ pour financer en partie les dépenses relatives à la sécurité incendie. Cette quote-part est imposée aux municipalités locales participantes de la partie de budget « Administration générale ».

Cette quote-part est répartie au prorata de la richesse foncière uniformisée de chacune des municipalités locales sur l'ensemble des richesses foncières uniformisées des municipalités assujetties.

**ARTICLE 5 Établissement et répartition d'une quote-part relative à l'entretien du réseau de fibre optique (Villages branchés)**

Le conseil décrète pour l'exercice financier 2025 l'imposition d'une quote-part de 22 000 \$ pour financer les dépenses relatives à l'entretien du réseau de fibre optique (Villages branchés). Cette quote-part est imposée aux municipalités locales participantes de la partie de budget « Administration générale ».

Cette quote-part est répartie selon les modalités prévues à l'entente intermunicipale de délégation de compétence concernant la construction, l'entretien et le maintien d'un réseau de fibre optique sur le territoire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est conclue en 2006.

**ARTICLE 6 Établissement et répartition des quotes-parts relatives au circuit cyclable « Tour du Lac-Saint-Jean » (véloroute)**



## **Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est**

Le conseil décrète pour l'exercice financier 2025 l'imposition de quotes-parts de 447 663 \$ pour financer les dépenses relatives au circuit cyclable (Tour du Lac-Saint-Jean). Ces quotes-parts sont imposées aux municipalités locales concernées.

Ces quotes-parts sont réparties selon les modalités prévues aux divers règlements, résolutions et ententes intermunicipales en vigueur concernant la commercialisation, la gestion, la coordination et l'exécution de l'entretien ainsi que le développement du circuit cyclable « Tour du Lac-Saint-Jean » (véloroute).

### **ARTICLE 7 Établissement et répartition d'une quote-part relative à la collecte des déchets des logements permanents**

Le conseil décrète pour l'exercice financier 2025 l'imposition d'une quote-part de 1 943 909 \$ pour financer les dépenses relatives à la collecte des déchets ces logements permanents des municipalités locales participantes de la partie de budget « Administration générale ».

Cette quote-part est répartie au prorata du nombre de logements permanents de chacune des municipalités locales sur l'ensemble du nombre de logements permanents des municipalités assujetties.

### **ARTICLE 8 Établissement et répartition d'une quote-part relative à la collecte des déchets des chalets**

Le conseil décrète pour l'exercice financier 2025 l'imposition d'une quote-part de 51 575 \$ pour financer les dépenses relatives à la collecte des déchets des chalets des municipalités locales participantes de la partie de budget « Administration générale ».

Cette quote-part est répartie au prorata du nombre de chalets de chacune des municipalités locales sur l'ensemble du nombre de chalets des municipalités assujetties.

### **ARTICLE 9 Établissement et répartition d'une quote-part relative à l'élimination des déchets des logements permanents et des chalets**

Le conseil décrète pour l'exercice financier 2025 l'imposition d'une quote-part de 896 666 \$ pour financer les dépenses relatives à l'élimination des déchets des logements permanents et des chalets des municipalités locales participantes de la partie de budget « Administration générale ».

Cette quote-part est répartie au prorata du nombre de logements de chacune des municipalités locales sur l'ensemble du nombre de logements des municipalités assujetties.

La règle de calcul mentionnée ci-dessus est effectuée en considération qu'un chalet équivaut à un demi-logement permanent.

### **ARTICLE 10 Établissement et répartition d'une quote-part relative à l'élimination des matériaux secs**

Le conseil décrète pour l'exercice financier 2025 l'imposition d'une quote-part de 1 173 280 \$ pour financer les dépenses relatives à l'élimination des matériaux secs des municipalités locales participantes de la partie de budget « Administration générale ».

Cette quote-part est répartie au prorata du nombre de logements de chacune des municipalités locales sur l'ensemble du nombre de logements des municipalités assujetties.

La règle de calcul mentionnée ci-dessus est effectuée en considération qu'un chalet équivaut à un demi-logement permanent.

**Municipalité Régionale de Comté  
de Lac-Saint-Jean-Est**



**ARTICLE 11 Établissement et répartition d'une quote-part relative à la collecte, au transport, à l'entreposage et à la valorisation des autres matières résiduelles**

Le conseil décrète pour l'exercice financier 2025 l'imposition d'une quote-part de 750 000 \$ pour financer les dépenses relatives à la collecte, au transport, à l'entreposage et à la valorisation des autres matières résiduelles des municipalités locales participantes de la partie de budget « Administration générale ».

Cette quote-part est répartie au prorata du nombre de logements de chacune des municipalités locales sur l'ensemble du nombre de logements des municipalités assujetties.

La règle de calcul mentionnée ci-dessus est effectuée en considération qu'un chalet équivaut à un demi-logement permanent.

**ARTICLE 12 Établissement et répartition d'une quote-part relative au plan de gestion des matières résiduelles**

Le conseil décrète pour l'exercice financier 2025 l'imposition d'une quote-part de 592 125 \$ pour financer les dépenses relatives au plan de gestion des matières résiduelles des municipalités locales participantes de la partie de budget « Administration générale ».

Cette quote-part est répartie au prorata du nombre de logements de chacune des municipalités locales sur l'ensemble du nombre de logements des municipalités assujetties.

La règle de calcul mentionnée ci-dessus est effectuée en considération qu'un chalet équivaut à un demi-logement permanent.

**ARTICLE 13 Collecte des matières organiques des logements permanents et des chalets**

Le conseil décrète pour l'exercice financier 2025 l'imposition d'une quote-part de 851493 \$ pour financer les dépenses relatives à la collecte des matières organiques des logements permanents et des chalets des municipalités participantes de la partie de budget « Administration générale ».

Cette quote-part est répartie au prorata du nombre de logements de chacune des municipalités locales sur l'ensemble du nombre de logements des municipalités assujetties.

La règle de calcul mentionnée ci-dessus est effectuée en considération qu'un chalet équivaut à un demi-logement permanent.

**ARTICLE 14 Traitement des matières organiques des logements permanents et des chalets**

Le conseil décrète pour l'exercice financier 2025 l'imposition d'une quote-part de 249 855 \$ pour financer les dépenses relatives au traitement des matières organiques des logements permanents et des chalets des municipalités participantes de la partie de budget « Administration générale ».

Cette quote-part est répartie au prorata du nombre de logements de chacune des municipalités locales sur l'ensemble du nombre de logements des municipalités assujetties.

La règle de calcul mentionnée ci-dessus est effectuée en considération qu'un chalet équivaut à un demi-logement permanent.



**Municipalité Régionale de Comté  
de Lac-Saint-Jean-Est**

**ARTICLE 15      Établissement et répartition d'une quote-part relative à la  
collecte des déchets des industries, commerces,  
institutions (ICI) et des fermes**

Le conseil décrète pour l'exercice financier 2025 l'imposition d'une quote-part de 155 922 \$ pour financer les dépenses relatives à la collecte des déchets des industries, commerces, institutions (ICI) et fermes, des municipalités locales participantes de la partie de budget « Administration générale ».

Cette quote-part est répartie entre les municipalités locales participantes de la partie de budget « Administration générale » au prorata de leur volume de déchets provenant de leurs industries, commerces, institutions (ICI) et fermes sur l'ensemble du volume de déchets des industries, commerces, institutions (ICI) et fermes de toutes les municipalités assujetties.

**ARTICLE 16      Établissement et répartition d'une quote-part relative à  
l'élimination des déchets des industries, commerces,  
institutions (ICI) et des fermes**

Le conseil décrète pour l'exercice financier 2025 l'imposition d'une quote-part de 232 211 \$ pour financer les dépenses relatives à l'élimination des déchets des industries, commerces, institutions (ICI) et fermes des municipalités locales participantes de la partie de budget « Administration générale ».

Cette quote-part est répartie entre les municipalités locales participantes de la partie de budget « Administration générale » au prorata de leur volume de déchets provenant de leurs industries, commerces, institutions (ICI) et fermes sur l'ensemble du volume de déchets des industries, commerces, institutions (ICI) et fermes de toutes les municipalités assujetties.

**ARTICLE 17      Établissement et répartition d'une quote-part relative à la  
collecte des matières organiques des industries,  
commerces, institutions (ICI) et des fermes**

Le conseil décrète pour l'exercice financier 2025 l'imposition d'une quote-part de 64 440 \$ pour financer les dépenses relatives à la collecte des matières organiques des industries, commerces, institutions (ICI) et fermes des municipalités locales participantes de la partie de budget « Administration générale ».

Cette quote-part est répartie entre les municipalités locales participantes de la partie de budget « Administration générale » au prorata du volume de matières organiques provenant de leurs industries, commerces, institutions (ICI) et fermes sur l'ensemble du volume de matières organiques des industries, commerces, institutions (ICI) et fermes de toutes les municipalités assujetties.

**ARTICLE 18      Établissement et répartition d'une quote-part relative au  
traitement des matières organiques des industries,  
commerces, institutions (ICI) et des fermes**

Le conseil décrète pour l'exercice financier 2025 l'imposition d'une quote-part de 230 630 \$ pour financer les dépenses relatives au traitement des matières organiques des industries, commerces, institutions (ICI) et fermes des municipalités locales participantes de la partie de budget « Administration générale ».

Cette quote-part est répartie entre les municipalités locales participantes de la partie de budget « Administration générale » au prorata du volume de matières organiques provenant de leurs industries, commerces, institutions (ICI) et fermes sur l'ensemble du volume de matières



organiques des industries, commerces, institutions (ICI) et fermes de toutes les municipalités assujetties.

**ARTICLE 19 Établissement et répartition d'une quote-part relative à la collecte des boues de fosses septiques (BFS)**

Le conseil décrète pour l'exercice financier 2025 l'imposition d'une quote-part de 339 714 \$ pour financer les dépenses relatives à la collecte des boues de fosses septiques des municipalités locales participantes de la partie de budget « Administration générale ».

Cette quote-part est répartie entre les municipalités locales participantes de la partie de budget « Administration générale » au prorata de leur volume de boues de fosses septiques à collecter sur le total du volume de boues de fosses septiques à collecter pour l'ensemble des municipalités assujetties.

**ARTICLE 20 Établissement et répartition d'une quote-part relative au traitement des boues de fosses septiques (BFS)**

Le conseil décrète pour l'exercice financier 2025 l'imposition d'une quote-part de 182 423 \$ pour financer les dépenses relatives au traitement des boues de fosses septiques des municipalités locales participantes de la partie de budget « Administration générale ».

Cette quote-part est répartie entre les municipalités locales participantes de la partie de budget « Administration générale » au prorata de leur volume de boues de fosses septiques à traiter sur le total du volume de boues de fosses septiques à traiter pour l'ensemble des municipalités assujetties.

**ARTICLE 21 Calcul des richesses foncières uniformisées et des populations**

Le calcul des richesses foncières uniformisées mentionnées aux articles 2 à 4 est établi conformément à l'article 261.1. de la loi sur la fiscalité municipale.

Le calcul des populations mentionnées à l'article 3 est établi conformément à l'article 29 de la loi sur l'organisation territoriale municipale.

**ARTICLE 22 Répartition détaillée des quotes-parts**

La répartition détaillée des quotes-parts mentionnées aux articles 2 à 4 et 6 à 14 figure à la page 3 du document intitulé « Budget 2025 de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est », daté du mois de novembre 2024, laquelle page est jointe en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

La répartition détaillée des quotes-parts mentionnées aux articles 15 à 20 figure à la page 4 du document intitulé « Budget 2025 » de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, daté du mois de novembre 2024, laquelle page est jointe en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 23 Facturation des quotes-parts**

Les quotes-parts mentionnées aux articles 2 à 4 du présent règlement seront facturées en deux (2) versements égaux aux dates suivantes :

- Vers le 15 janvier 2025
- Vers le 15 juin 2025

Les quotes-parts mentionnées aux articles 5 et 6 du présent règlement seront facturées en seul versement vers le 1<sup>er</sup> août 2025.



**Municipalité Régionale de Comté  
de Lac-Saint-Jean-Est**

Les quotes-parts mentionnées aux articles 7 à 22 du présent règlement seront facturées mensuellement en douze (12) versements égaux vers le quinzième (15<sup>e</sup>) jour de chaque mois.

**ARTICLE 24 Paiement des quotes-parts**

Les municipalités participantes devront payer les sommes facturées en vertu de l'article 23 à l'intérieur d'un délai de 30 jours suivant la date de facturation.

**ARTICLE 25 Exigibilité d'un versement et intérêt**

Lorsqu'un versement imposé par le présent règlement n'est pas effectué dans le délai prévu, celui-ci devient alors immédiatement exigible et porte intérêt à un taux de 12 % l'an.

**ARTICLE 26 Entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 27 novembre 2024  
Dépôt du projet de règlement : 27 novembre 2024  
Adoption du règlement : 10 décembre 2024  
Avis de promulgation du règlement : 18 décembre 2024

Résolution 12027-12-2024

**DISPENSE DE LECTURE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 358-2024  
AYANT POUR OBJET DE PRÉVOIR LES MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT ET DE  
PAIEMENT DE LA QUOTE-PART DES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES DE LA  
PARTIE DE BUDGET « GÉNIE CIVIL » POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil des municipalités participantes de la partie de budget « Génie civil » désirent adopter un règlement en vertu de l'article 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 358-2024 a été remise aux membres de la MRC au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE les tous les membres de la MRC ont pris connaissance de ce règlement;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur Laval Fortin, appuyé de monsieur Émile Hudon;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

De renoncer à la lecture du règlement numéro 358-2024.

D'adopter, tel que déposé, le règlement numéro 358-2024, ayant pour objet de prévoir les modalités d'établissement et de paiement de la quote-part des municipalités participantes de la partie de budget « Génie civil » pour l'exercice financier 2025.

**RÈGLEMENT 358-2024**

**RÈGLEMENT 358-2024 AYANT POUR OBJET DE PRÉVOIR LES MODALITÉS  
D'ÉTABLISSEMENT ET DE PAIEMENT DE LA QUOTE-PART DES MUNICIPALITÉS  
PARTICIPANTES DE LA PARTIE DE BUDGET « GÉNIE CIVIL » POUR L'EXERCICE  
FINANCIER 2025**

ATTENDU QUE le budget 2025 de la fonction « Génie civil » a été adopté par les représentants des municipalités participantes de cette partie de budget lors de la séance ordinaire du 27 novembre 2024;

**Municipalité Régionale de Comté  
de Lac-Saint-Jean-Est**



ATTENDU QUE pour équilibrer le budget de la fonction « Génie civil », il est nécessaire d'imposer une quote-part de 650 000 \$ aux municipalités locales participantes et à la régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement en vertu de l'article 205.1 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 27 novembre 2024;

ATTENDU QUE ce règlement a été déposé aux membres de la MRC lors de la séance ordinaire du 27 novembre 2024;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur Laval Fortin, appuyé de monsieur Émile Hudon;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES:

QUE le présent règlement soit adopté.

**ARTICLE 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 Établissement et répartition de la quote-part**

Le conseil décrète pour l'exercice financier 2025 l'imposition d'une quote-part de 650 000 \$ aux municipalités locales participantes de la partie de budget « Génie civil » de même qu'à la régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean.

La répartition détaillée de cette quote-part s'effectue conformément aux dispositions de l'entente inter-municipale relative à la fourniture de services d'ingénierie et d'expertise technique.

Ainsi, le montant de quote-part à imposer annuellement comprendra deux (2) volets, soit un montant de base équivalent à 15 % de ladite quote-part et le solde de 85 %, établi en fonction du principe d'utilisateur-payeur.

Ainsi, pour le volet de la quote-part de base équivalent à 15 %, celle-ci est établie comme suit :

- la régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean assume un montant fixe de 8 200 \$ ;
- les municipalités locales participantes de la partie de budget « Génie civil » payent la différence. Le montant à répartir entre celles-ci est calculé suivant les paramètres de 50 % au prorata de leur richesse financière uniformisée et l'autre 50 %, au prorata de leur population.

Pour ce qui concerne le montant représentant 85 % de la quote-part annuelle établi en fonction du principe d'utilisateur-payeur, celui-ci est établi annuellement à la fin de l'année en fonction de l'usage réel (selon le nombre d'heures de travail exécutées) du service technique pour les municipalités locales participantes de la partie de budget « Génie civil » de même que pour ladite régie.

**ARTICLE 3 Facturation de la quote-part**

La quote-part de chacune des municipalités participantes de la partie de budget « Génie civil » ainsi que de la régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean sera facturée en deux versements aux dates suivantes :



## Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est

- vers le 15 janvier 2025 pour le premier volet de la quote-part (15 %);
- vers le 15 janvier 2026 pour le second volet de la quote-part (85 %).

### **ARTICLE 4 Paiement de la quote-part**

Les municipalités participantes et ladite régie devront payer les sommes facturées en vertu de l'article 3 à l'intérieur d'un délai de 30 jours suivant la date de facturation.

### **ARTICLE 5 Exigibilité d'un versement et intérêt**

Lorsqu'un versement imposé par le présent règlement n'est pas effectué dans le délai prévu, celui-ci devient alors immédiatement exigible et porte intérêt à un taux de 12 % l'an.

### **ARTICLE 6 Calcul des richesses foncières uniformisées et des populations**

Le calcul des richesses foncières uniformisées et des populations visées par l'article 2 du présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles 261.1. de la loi sur la fiscalité municipale et de l'article 29 de la loi sur l'organisation territoriale municipale.

### **ARTICLE 7 Entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	27 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	27 novembre 2024
Adoption du règlement :	10 décembre 2024
Avis de promulgation du règlement :	18 décembre 2024

Résolution 1 2028-12-2024

**DISPENSE DE LECTURE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 359-2024 AYANT POUR OBJET DE PRÉVOIR LES MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT ET DE PAIEMENT DE LA QUOTE-PART DES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES DE LA PARTIE DE BUDGET « TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION » POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil des municipalités participantes de la partie de budget « Technologies de l'information » désirent adopter un règlement en vertu de l'article 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement 359-2024 a été remise aux membres de la MRC au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE les tous les membres de la MRC ont pris connaissance de ce règlement;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur Mario Desbiens, appuyé de madame Jchane Lavoie;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

De renoncer à la lecture du règlement numéro 359-2024.

D'adopter, tel que déposé, le règlement numéro 359-2024, ayant pour objet de prévoir les modalités d'établissement et de paiement de la quote-part des municipalités participantes de la partie de budget « Technologies de l'information » pour l'exercice financier 2025.



**RÈGLEMENT 359-2024**

**RÈGLEMENT 359-2024 AYANT POUR OBJET DE PRÉVOIR LES MODALITÉS  
D'ÉTABLISSEMENT ET DE PAIEMENT DE LA QUOTE-PART DES MUNICIPALITÉS  
PARTICIPANTES DE LA PARTIE DE BUDGET « TECHNOLOGIES DE  
L'INFORMATION » POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

ATTENDU QUE le budget 2025 de la fonction « Technologies de l'information » a été adopté par les représentants des municipalités participantes de cette partie de budget lors de la séance ordinaire du 27 novembre 2024;

ATTENDU QUE pour équilibrer le budget de la fonction « Technologies de l'information », il est nécessaire d'imposer une quote-part de 224 000 \$ aux municipalités locales participantes et à la régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement en vertu de l'article 205.1 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 27 novembre 2024;

ATTENDU QUE ce règlement a été déposé aux membres de la MRC lors de la séance ordinaire du 27 novembre 2024;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur Mario Desbiens, appuyé de madame Johanne Lavoie;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES:

QUE le présent règlement soit adopté.

**ARTICLE 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 Établissement et répartition de la quote-part**

Le conseil décrète pour l'exercice financier 2025 l'imposition d'une quote-part de 224 000 \$ aux municipalités locales participantes de la partie de budget « Technologies de l'information » de même qu'à la régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean.

La répartition détaillée de cette quote-part s'effectue conformément aux dispositions de l'entente inter-municipale relative à la fourniture de services en soutien des technologies de l'information.

Ainsi, le montant de quote-part à imposer en 2025 comprendra deux (2) volets, soit un montant de base équivalent à 41 000 \$ de ladite quote-part et le solde de 183 000 \$ est établi en fonction de l'inventaire des équipements que possèdent les municipalités clientes, tel qu'il apparaît à l'annexe A de l'Entente.

Ainsi, pour le volet de la quote-part de base équivalent à 41 000 \$, celle-ci est établie comme suit :

- La Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean (RMR) assume un montant fixe de 15 000 \$ ;
- Les municipalités clientes payent chacune un montant de 2 000 \$.

Pour ce qui concerne le volet de la quote-part établi en fonction de l'inventaire des équipements, le montant nécessaire à charger, soit 183 000 \$, est réparti comme suit :



**Municipalité Régionale de Comté  
de Lac-Saint-Jean-Est**

Desbiens	8 034 \$
Métabetchouan-Lac-à-la-Croix	25 455 \$
Saint-Gédéon	19 435 \$
Hébertville	19 691 \$
Hébertville-Station	14 073 \$
Saint-Bruno	17 422 \$
Saint-Nazaire	10 486 \$
Labrecque	10 120 \$
Lamarche	6 185 \$
L'Ascension-de-Notre-Seigneur	19 801 \$
Saint-Henri-de-Taillon	8 747 \$
Sainte-Monique-de-Honfleur	14 000 \$
Saint-Ludger-de-Milot	9 553 \$

**ARTICLE 3 Facturation de la quote-part**

La quote-part de chacune des municipalités participantes de la partie de budget « Technologies de l'information » ainsi que de la régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean sera facturée en deux versements aux dates suivantes :

- vers le 15 janvier 2025 pour le volet de la quote-part de base;
- vers le 15 juin 2025 pour le volet de la quote-part répartie en fonction de l'inventaire des équipements.

**ARTICLE 4 Paiement de la quote-part**

Les municipalités participantes et ladite régie devront payer les sommes facturées en vertu de l'article 3 à l'intérieur d'un délai de 30 jours suivant la date de facturation.

**ARTICLE 5 Exigibilité d'un versement et intérêt**

Lorsqu'un versement imposé par le présent règlement n'est pas effectué dans le délai prévu, celui-ci devient alors immédiatement exigible et porte intérêt à un taux de 12 % l'an.

**ARTICLE 6 Entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	27 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	27 novembre 2024
Adoption du règlement :	10 décembre 2024
Avis de promulgation du règlement :	18 décembre 2024

Résolution 1:2029-12-2024

**DÉNONCIATION – SUSPENSION TEMPORAIRE DU PROGRAMME  
D'ADAPTATION DE DOMICILE (PAD)**

CONSIDÉRANT QUE le 22 novembre dernier, la Société d'habitation du Québec (SHQ) transmettait une communication nous informant de la

**Municipalité Régionale de Comté  
de Lac-Saint-Jean-Est**



suspension temporaire des volets 1 (Adaptation de domicile) et 2 (Remplacement d'appareils ascenseurs non conformes) du programme d'adaptation de domicile (PAD) pour 2024-2025 et ce, pour une période indéterminée ;

CONSIDÉRANT QUE cette mesure est justifiée par la forte augmentation du nombre de demandes, particulièrement pour le volet 1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'on constate que le gouvernement et les sociétés d'État appliquent actuellement des compressions budgétaires dans divers programmes et mesures qui affectent plusieurs sphères de la société ;

CONSIDÉRANT QUE cette suspension temporaire frappe une clientèle vulnérable, soit les personnes vivant avec un handicap et les personnes en perte d'autonomie ;

CONSIDÉRANT QUE la raison d'être du programme PAD est de permettre aux personnes admissibles de vivre dans leur résidence le plus longtemps possible ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux exécutés par le biais de ce programme visent à réaliser des aménagements qui ont pour objectif de permettre aux bénéficiaires de combler leurs besoins de base pour avoir une qualité de vie minimale ;

CONSIDÉRANT QUE cette mesure temporaire est contraire à la volonté exprimée par le gouvernement de maintenir les gens le plus longtemps possible dans leur milieu de vie ;

CONSIDÉRANT QUE cette mesure pénalise sévèrement des personnes qui se trouvent déjà dans des situations d'extrême vulnérabilité ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement d'une société moderne ne devrait sabrer dans les programmes qui s'adressent aux personnes vulnérables qu'en dernier recours ;

CONSIDÉRANT QUE la raison qui explique cette suspension temporaire devrait plutôt être la raison pour laquelle les fonds dédiés à ce programme devraient être augmentés par le gouvernement afin d'éviter cette suspension ;

CONSIDÉRANT QUE pour le programme PAD, la SHQ devrait considérer les revenus des ménages pour établir le montant de subvention admissible par dossier, et ce, tout comme pour le programme RénoRégion ;

CONSIDÉRANT QUE l'introduction de ce paramètre ferait en sorte de réserver les disponibilités budgétaires du programme PAD aux personnes qui en ont davantage besoin ;

CONSIDÉRANT QUE l'annonce de cette compression budgétaire a généré beaucoup d'insatisfaction et d'inquiétude auprès des personnes admissibles ;

CONSIDÉRANT QUE des dossiers étaient prêts à être réalisés par des personnes admissibles ;

CONSIDÉRANT QUE cette mesure génère de l'épuisement, de l'anxiété, voire même de la souffrance auprès des personnes privées de ce programme de subvention ;

CONSIDÉRANT QU'il y a actuellement de nombreux dossiers sur la liste d'attente pour la MRC de Lac-Saint-Jean-Est et que cette suspension fera en sorte d'allonger cette liste d'attente pour des personnes qui ont des besoins immédiats ;



## Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est

CONSIDÉRANT QUE la MRC est partenaire de la SHQ pour la livraison du programme PAD sur son territoire et pour se faire, elle se doit d'avoir à son emploi un inspecteur accrédité qui supporte les personnes admissibles ;

CONSIDÉRANT QUE cette suspension engendre beaucoup de démobilisation auprès des inspecteurs accrédités ainsi qu'auprès des entreprises spécialisées dans la réalisation de travaux d'adaptation ;

CONSIDÉRANT QU'il existe un risque réel de perdre des inspecteurs accrédités ainsi que des entrepreneurs spécialisés qui seront forcés d'aller chercher des contrats dans d'autres créneaux ;

CONSIDÉRANT le contexte de pénurie de main-d'œuvre et d'entrepreneurs qui sévit actuellement ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Ginette Sirois, appuyé de monsieur Émile Hudon;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

DE dénoncer vigoureusement la suspension temporaire du programme PAD dont il est question dans le préambule de la présente résolution ;

DE demander au gouvernement de revenir sur sa décision et de redémarrer immédiatement les activités des volets 1 et 2 du programme PAD ;

QUE la présente résolution soit transmise au premier ministre du Québec, monsieur François Legault, à madame France-Élaine Duranceau, ministre responsable de l'Habitation, à monsieur Éric Girard, député du comté Lac-Saint-Jean, à monsieur Jean Martel, président-directeur général de la Société d'habitation du Québec, à monsieur Jacques Demers, président de la Fédération québécoise des municipalités, à monsieur Martin Damphousse, président de l'Union des municipalités du Québec, et à toutes les MRC du Québec.

Résolution 12030-12-2024

### **ADHÉSION AU CENTRE DE GESTION DES DÉPLACEMENTS (CGD) DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN ET DÉSIGNATION D'UNE REPRÉSENTANTE**

CONSIDÉRANT QUE le 11 décembre 2024, il y aura création d'un nouvel organisme dans la région, soit le Centre de gestion des déplacements (CGD) du Saguenay-Lac-Saint-Jean, lequel organisme œuvrera à favoriser le développement et la promotion de solutions novatrices en matière de gestion des déplacements et de mobilité durable;

CONSIDÉRANT QUE le comité de fondation de ce nouvel organisme fait appel à la contribution d'organisations municipales de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de s'assurer d'une concertation à l'échelle de la région administrative entre les acteurs locaux, régionaux et gouvernementaux;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est par le biais de son projet « Signature innovation » du Fonds régions ruralité volet 3, privilégie l'implication dans des projets de transport collectif et actif ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est désire devenir membre de cet organisme;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur Alain Fortin, appuyé de Ginette Sirois;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

**Municipalité Régionale de Comté  
de Lac-Saint-Jean-Est**



QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est confirme son intérêt de devenir membre de l'organisme du CGD du Saguenay-Lac-Saint-Jean ainsi que d'y occuper un siège au sein du conseil d'administration;

D'autoriser madame Cynthia Tardif, directrice générale et greffière-trésorière, à compléter les formulaires nécessaires;

De désigner madame Caroline Dubé, directrice à la vitalité du milieu et des projets spéciaux, à représenter la MRC de Lac-Saint-Jean-Est au sein de cet organisme et le cas échéant d'y occuper un poste d'administrateur.

Monsieur Louis Ouellet déclare avoir un intérêt pécuniaire particulier à l'égard de la question soumise au conseil, dans le dossier qui sera traité ci-dessous, soit « Approbation de la liste des déboursés du mois de novembre 2024 ». Monsieur Ouellet confirme qu'il n'a pas participé et qu'il ne participera pas aux délibérations sur ce sujet, qu'il ne votera pas et qu'il ne tentera pas d'influencer le vote.

Résolution 12031-12-2024

**APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE NOVEMBRE 2024**

Il est proposé par monsieur Marc Richard, appuyé de madame Ginette Sirois;

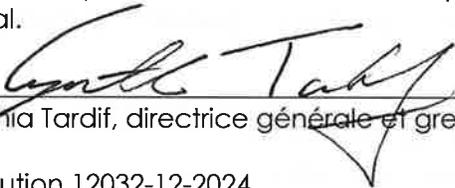
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES:

D'accepter la liste des déboursés du mois de novembre 2024 de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, ladite liste faisant partie intégrante du procès-verbal.

NOVEMBRE 2024	
Compte courant MRC	1 114 815.16 \$
Compte TPI	35 081.90 \$
Compte Parc des Îles	0 \$
Compte baux de villégiature	0 \$

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour la liste des déboursés qui fait partie intégrante du procès-verbal.

  
Cynthia Tardif, directrice générale et greffière-trésorière

Résolution 12032-12-2024

**APPUI DONNÉ À VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX – FERMETURE DE DEUX AILES DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE (CHSLD) ET SES IMPACTS POUR LA COMMUNAUTÉ**

CONSIDÉRANT QUE le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean (CIUSSS) a récemment annoncé la fermeture de deux ailes totalisant vingt-huit (28) lits sur cent-quinze (115) au centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix;

CONSIDÉRANT QUE selon l'information obtenue, ces lits seraient transférés dans un autre établissement du secteur Lac-Saint-Jean-Est dans le cadre d'une réorganisation des services;

CONSIDÉRANT QUE le CHSLD de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix dessert principalement la population de notre MRC, mais aussi des personnes qui proviennent de l'extérieur de cette dernière, notamment de la MRC Domaine du Roy;



**Municipalité Régionale de Comté  
de Lac-Saint-Jean-Est**

CONSIDÉRANT QU'il est essentiel de maintenir les résidents des CHSLD à proximité de leur famille;

CONSIDÉRANT QUE cette coupure de lits déstabilisera significativement le budget d'opération du CHSLD de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, ce qui génère beaucoup d'inquiétudes dans le milieu;

CONSIDÉRANT QUE le vieillissement de la population touche particulièrement la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QU'actuellement des personnes vivent dans des résidences pour aînés (RPA) faute de place dans les CHSLD;

CONSIDÉRANT QUE cette situation fait en sorte qu'il est aberrant de voir fermer des lits de soin de longue durée dans notre MRC;

CONSIDÉRANT QUE cette fermeture est contraire à l'engagement du gouvernement d'assurer une occupation dynamique et durable du territoire;

CONSIDÉRANT la réception de la résolution du conseil municipal de ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, laquelle dénonce fermement cette fermeture et exprime ses préoccupations quant aux impacts sociaux et économiques de cette décision;

POUR CES MOTIFS; Il est proposé par monsieur Michel Claveau, appuyé de madame Ginette Sirois;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est partage entièrement la position de Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix dans le dossier mentionné dans le préambule de la présente résolution;

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est demande formellement au gouvernement d'augmenter le nombre de places disponibles dans les CHSLD situés sur le territoire de la MRC et ce, afin de pouvoir répondre adéquatement aux besoins de la population de notre collectivité;

QUE copie de cette résolution soit transmise aux intervenants suivants :

- Monsieur Christian Dubé, ministre de la Santé et des Services sociaux;
- Madame Julie Labbé, présidente-directrice générale du CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean;
- Madame Andrée Laforest, ministre responsable de la région;
- Monsieur Éric Girard, député de Lac-Saint-Jean;
- Monsieur François Tremblay, député de Dubuc;
- Madame Nancy Guillemette, députée de Roberval;
- Monsieur Yannick Gagnon, député de Jonquière.

Résolution 12033-12-2024

**ACCEPTATION DE LA PROPOSITION DE LA FIRME WSP POUR LA PRODUCTION D'UN RAPPORT DANS LE CADRE DU SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE (SPEDE)**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est est promoteur d'un projet de réduction de gaz à effet de serre (GES) sur son lieu d'enfouissement sanitaire (LES) de l'Ascension de N.S. dans le cadre du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE);

CONSIDÉRANT QUE pour bénéficier de cette mesure, la MRC doit produire un rapport de projet précisant les méthodes et calculs utilisés pour déterminer le nombre de crédits compensatoires qui lui seront attribués

**Municipalité Régionale de Comté  
de Lac-Saint-Jean-Est**



par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ;

CONSIDÉRANT QUE les crédits compensatoires ciblés par le rapport seront ceux produits durant l'année 2024;

CONSIDÉRANT l'offre de service déposée à cet effet par la firme WSP sur la base de tarifs horaires;

CONSIDÉRANT QUE ladite firme effectuera notamment les activités suivantes :

- rédaction du rapport annuel de projet et calculs des réductions;
- assistance pour la visite du site avec les vérificateurs;
- réponses aux vérificateurs suivant le dépôt du rapport;
- réponses aux questions du MELCCFP suivant le dépôt du rapport et de l'avis de vérification.

CONSIDÉRANT QUE cette offre est faite au prix budgétaire de 6 400 \$, plus taxes;

CONSIDÉRANT QUE cette proposition est plus amplement détaillée dans un document daté du 9 décembre 2024;

POUR CES MOTIFS: Il est proposé par monsieur André Fortin, appuyé de monsieur Alain Fortin;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est accepte la proposition mentionnée dans le préambule de la présente résolution.

QUE cette dépense soit financée par l'excédent de fonctionnement non affecté.

Résolution 12034-12-2024

**AUTORISATION DONNÉE AU PRÉFET POUR NÉGOCIER AVEC UN PROMOTEUR  
UN PROJET DE PRODUCTION D'ÉNERGIE SOLAIRE**

CONSIDÉRANT QUE le préfet et la directrice générale et greffière-trésorière ont rencontré un promoteur, lequel désire développer un projet de production d'énergie solaire sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE ce projet s'inscrirait dans le cadre des prochains appels d'offres d'Hydro-Québec pour le développement de cette filière énergétique;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite développer tout le potentiel énergétique pouvant se trouver sur son territoire, et ce, afin de pouvoir diversifier ses sources de revenus;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur mentionné ci-dessus désire que les premières démarches du projet envisagé demeurent confidentielles;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC désire donner une certaine marge de manœuvre au préfet pour négocier avec ledit promoteur;

POUR CES MOTIFS; Il est proposé par madame Sylvie Beaumont, appuyé de monsieur Michel Bergeron;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est autorise monsieur Louis Ouellet, préfet, à discuter avec le promoteur du projet dont il est question dans le préambule de la présente résolution pour convenir d'un projet d'entente ayant pour objectif de développer un projet de production d'énergie solaire sur le territoire de la MRC;



## Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est

QUE tout projet d'entente négocié par le préfet soit subordonné à l'accord des membres du comité administratif;

QUE le cas échéant, le comité administratif produise sa recommandation au conseil de la MRC et ce, par le biais d'une résolution.

D'autoriser monsieur Louis Ouellet, préfet, à signer le cas échéant, toute entente de confidentialité avec le promoteur du projet.

Résolution 12035-12-2024

### **AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ – DÉVELOPPEMENT D'UN PROJET DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE**

CONSIDÉRANT QUE le préfet et la directrice générale et greffière-trésorière ont rencontré un promoteur, lequel désire développer un projet de production d'énergie éolienne sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE ce projet s'inscrirait dans le cadre des prochains appels d'offres d'Hydro-Québec pour le développement de cette filière énergétique;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite développer tout le potentiel énergétique pouvant se trouver sur son territoire, et ce, afin de pouvoir diversifier ses sources de revenus;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur mentionné ci-dessus désire que les premières démarches du projet envisagé demeurent confidentielles;

POUR CES MOTIFS; Il est proposé par monsieur Marc Richard, appuyé de monsieur Yves Gilbert;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est autorise monsieur Louis Ouellet, préfet, à discuter avec le promoteur du projet dont il est question dans le préambule de la présente résolution pour convenir d'un projet d'entente ayant pour objectif de développer un projet de production d'énergie éolienne sur le territoire de la MRC;

D'autoriser monsieur Louis Ouellet, préfet, à signer le cas échéant, toute entente de confidentialité avec le promoteur du projet.

Résolution 12036-12-2024

### **ÉLABORATION DU PLAN CLIMAT – IDENTIFICATION DES EXPERTS LOCAUX**

CONSIDÉRANT QUE la MRC et la ministre des Affaires municipales ont signé le 13 mars 2024 une convention par laquelle la ministre octroie à la MRC une aide financière de 1 260 066 \$ afin de lui permettre de concevoir un plan climat de même que de réaliser des projets qui s'inscriront dans la mise en œuvre du plan d'action de ce plan (référence : résolution numéro 11719-03-2024) ;

CONSIDÉRANT QUE ce plan doit être réalisé conformément aux exigences du ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) à l'intérieur d'un délai de trois (3) ans suivant la signature de cette convention ;

CONSIDÉRANT QUE ces exigences sont précisées dans un Guide d'élaboration produit par le MELCCFP, lequel prévoit le recours à des experts externes pour compléter les ressources disponibles à l'interne dans l'équipe de la MRC ;

CONSIDÉRANT QUE le choix des experts de soutien est balisé dans le Guide pour les organismes municipaux – élaborer un plan d'adaptation aux changements climatiques publié par Ouranos en 2024 et suggéré comme référence au programme ATCL ;

**Municipalité Régionale de Comté  
de Lac-Saint-Jean-Est**



CONSIDÉRANT QUE le comité des parties prenantes doit s'approprier et réviser une grille d'évaluation des impacts liés aux aléas climatiques identifiés qui a été élaborée par le consultant retenu précédemment ;

CONSIDÉRANT QUE le comité des parties prenantes du plan climat de la MRC de Lac-Saint-Jean s'est prononcé favorablement à la création d'un tel comité pour les besoins ponctuels de révision de l'évaluation des risques ;

CONSIDÉRANT QU'IL importe donc d'identifier les acteurs qui devront faire partie du comité d'experts locaux ;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par monsieur Émile Hudon, appuyé de monsieur Laval Fortin;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC procède à l'identification des experts locaux qui accompagneront la MRC dans la démarche d'élaboration de son plan climat;

QUE ces derniers soient formés des intervenants suivants :

- Aménagement du territoire : Expertise interne à l'équipe de projet de la MRC;
- Infrastructures municipales : Ressource fournie par le service de génie de ville d'Alma;
- Sécurité publique : Ressource fournie par le service incendie de la ville d'Alma;
- Personnes vulnérables : Ressource fournie par la Corporation de développement communautaire Lac-Saint-Jean-Est;
- Eaux souterraines : Ressource fournie par le Centre d'études sur les ressources minérales de l'UQAC;
- Développement économique et tourisme : Ressource fournie par Développement économique Alma-Lac-Saint-Jean;
- Environnement et eau : Ressources fournies par l'OBV Saguenay, l'OBV Lac-Saint-Jean ou le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et Parcs;
- Santé publique : Ressource fournie par le Centre intégré universitaire de santé et services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean;
- Écosystèmes forestiers : Ressource interne à l'équipe de projet de la MRC;
- Agriculture : Ressources fournies par l'Union des producteurs agricoles régionale, Nutrinor ou par le ministère de l'Agriculture, des pêcheries et de l'alimentation;
- Rio Tinto Alcan : Ressource fournie par Rio Tinto Énergie électrique.

Résolution 12037-12-2024

**VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE 2024 AU CONSEIL DE  
GESTION DURABLE DU LAC SAINT-JEAN (CGDLSJ)**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de gestion durable du lac Saint-Jean (CGDLSJ) a transmis une demande afin d'obtenir la participation financière de fonctionnement de notre organisation à cet organisme pour 2024;

CONSIDÉRANT QUE cette contribution financière annuelle s'élève à 30 000\$;

CONSIDÉRANT QUE les crédits nécessaires sont prévus au budget 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'article 102 de la loi sur les compétences municipales permet à la MRC de Lac-Saint-Jean-Est de donner suite à cette demande;



## Municipalité Régionale de Comté de Lac-Saint-Jean-Est

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur André Fortin, appuyé de monsieur Louis Leclerc;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est verse au Conseil de gestion durable du lac Saint-Jean (CGDLSJ) le montant indiqué dans le préambule de la présente résolution;

QUE cette dépense soit financée par le volet 2 du Fonds Région Ruralité.

Résolution 12038-12-2024

### **TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES – POSITION DE LA MRC DE LAC-SAINTE-JEAN-EST CONCERNANT LES RÉCENTS CHANGEMENTS**

CONSIDÉRANT QUE les récents changements annoncés par le gouvernement fédéral en matière d'immigration temporaire, notamment la réduction de 20 % à 10 % du nombre de travailleurs étrangers à bas salaire dans les entreprises, auront des impacts négatifs sur les entreprises de la MRC de Lac-Saint-Est et de l'ensemble du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ces mesures risquent d'aggraver une pénurie de main-d'œuvre déjà critique dans plusieurs secteurs, notamment la restauration, le commerce de détail et les manufacturiers;

CONSIDÉRANT QUE les travailleurs étrangers jouent un rôle essentiel dans le maintien des opérations de nombreuses entreprises locales et contribuent de manière significative à l'économie régionale;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles restrictions sur les visas de travail, réduisant leur durée à un an et limitant l'accès des conjoints à des permis de travail, compliquent davantage l'attraction et la rétention de talents étrangers essentiels;

CONSIDÉRANT QUE ces mesures risquent de compromettre la compétitivité des entreprises locales et de nuire au développement économique de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est et de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE les réalités économiques et démographiques du Québec, notamment le vieillissement de la population et le faible taux de natalité, rendent l'immigration temporaire et permanente indispensable pour répondre aux besoins en main-d'œuvre;

POUR CES MOTIFS : il est proposé par monsieur André Fortin, appuyé de Louis Leclerc;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DE MEMBRES :

QUE le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est demande au gouvernement du Canada:

1. De revoir immédiatement les restrictions annoncées concernant les travailleurs étrangers temporaires, incluant la réduction à 10 % des postes à bas salaire et la diminution de la durée des permis de travail;
2. De reconnaître les réalités particulières des entreprises québécoises, notamment celles de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, où la main-d'œuvre est essentielle au maintien et à la croissance de l'économie locale;
3. D'engager un dialogue constructif avec le gouvernement du Québec, les municipalités et les acteurs économiques afin de trouver des solutions adaptées aux besoins des entreprises, tout en respectant les objectifs nationaux en matière d'immigration.

**Municipalité Régionale de Comté  
de Lac-Saint-Jean-Est**



QUE cette résolution soit transmise au gouvernement fédéral, au ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration du Québec, à la ministre des Affaires municipales et ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, aux députés fédéraux et provinciaux de la région, ainsi qu'à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et à la Fédération québécoise des municipalités (FQM).

**PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES CITOYENS**

Aucune question n'est formulée.

Résolution 12039-12-2024

**LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

Il est proposé par monsieur Jean Tremblay, appuyé de madame Johanne Lavoie;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES:

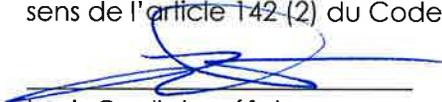
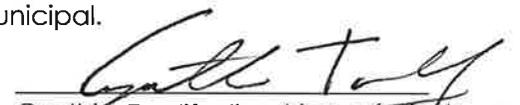
DE lever la présente séance à 20h40.

**ATTESTATION - DROIT DE VOTE DU PRÉFET**

Je, Cynthia Tardif, directrice générale et greffière-trésorière, atteste que M. Louis Ouellet, préfet a choisi de ne pas voter pour chacune des résolutions adoptées lors de la présente séance ordinaire.

**ATTESTATION - DROIT DE VÉTO DU PRÉFET**

Je, Louis Ouellet, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

  
Louis Ouellet, préfet  
Cynthia Tardif, directrice générale et greffière-trésorière